



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Stations-service

Question écrite n° 11173

Texte de la question

M. Ambroise Guellec attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'évolution du maillage du réseau de distribution de carburant en milieu rural. Il s'avère, en effet, que la politique des compagnies pétrolières, d'une part, et l'installation des grandes et moyennes surfaces, d'autre part, tendent à une disparition progressive des détaillants indépendants, sans pour autant qu'un service équivalent soit apporté aux automobilistes. Ce phénomène laisserait par conséquent craindre une désertification de l'espace rural. Aussi il lui demande quelle est sa position en ce domaine, ainsi que les dispositions susceptibles d'être prises à l'heure de l'aménagement du territoire.

Texte de la réponse

La diminution du nombre des stations-service est la conséquence de la politique de modernisation conduite par les sociétés pétrolières depuis une dizaine d'années, dans le but d'améliorer la productivité de leur réseau de distribution. Le réseau français, moins dense que le réseau de l'Allemagne de l'Ouest et le réseau anglais (0,39 station-service pour 10 kilomètres carrés contre respectivement 0,76 et 0,75) présente en effet une productivité moindre (152 mètres cubes par mois contre 222 et 159). L'action engagée depuis 1985 et qui a déjà bénéficié à 7 000 détaillants en carburants s'est traduite par un accroissement de productivité de l'ordre de 97 p. 100 pour le réseau français, la part des volumes distribués par les stations-service dont le débit mensuel est supérieur à 80 mètres cubes étant en augmentation constante chaque année ; on constate par ailleurs un maintien des volumes réalisés par les stations-service dont le débit est inférieur à trente mètres cubes par mois. L'objectif consiste à maintenir un maillage suffisant du réseau : 35 p. 100 des communes sont actuellement pourvues d'au moins une station-service. Pour les 65 p. 100 de communes non équipées, les consommateurs ont à parcourir en moyenne 6,5 kilomètres pour accéder au service. Toutefois, dans onze départements à dominante rurale, pour plus de 25 p. 100 de la population totale des communes dépourvues de station-service, le point de vente de carburants le plus proche se trouve à plus de 9 kilomètres. Un comité professionnel de la distribution de carburants (CPDC) compose de huit représentants des organisations professionnelles concernées et de quatre représentants des ministères chargés des finances, du budget, de l'aménagement du territoire et du commerce a été créé par le décret n° 91-284 du 19 mars 1991, afin d'accentuer les effets de la politique d'aide aux détaillants des stations-service mise en œuvre depuis 1985. Le CPDC a pour objet : d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'action ayant pour but l'aménagement du réseau de distribution de carburants, l'amélioration de sa productivité, la modernisation de ses conditions de commercialisation et de gestion ; d'apporter son concours aux entreprises intéressées pour faciliter la réalisation des programmes retenus. Pour la mise en œuvre de ce programme, le CPDC dispose du produit de la taxe parafiscale sur les produits pétroliers. Les programmes du CPDC prennent en compte, outre les actions traditionnelles d'aide au départ et à la réinsertion professionnelle de détaillants de carburants, des aides à la modernisation ou à la diversification des stations-service existantes et une aide à la création ou au maintien de dessertes de carburants en zone sensible et particulièrement en zone rurale, sous réserve que le projet soit viable ; cette dernière catégorie

d'aide porte sur les investissements destines la distribution du carburant et a la signalisation de l'existence des stations-service ; elle est accordee en partenariat avec une collectivite locale, et en tenant compte de l'avis prealable du prefet du departement sur la necessite de la creation ou du maintien d'un point de vente ; elle peut représenter jusqu'a 60 p. 100 du montant des investissements susceptibles d'etre subventionnes, avec un plafonnement a 120 000 francs. Pour 1993 sur vingt-six dossiers examines dix-neuf ont fait l'objet de decisions favorables pour un montant global de 1 754 000 francs contre neuf aides sur seize demandes en 1991 et dix sur quinze en 1992 pour un montant de 1,05 MF : l'annee 1993 marque ainsi une augmentation sensible.

Données clés

Auteur : [M. Guellec Ambroise](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11173

Rubrique : Petrole et derives

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 1994, page 693

Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1682